

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
COMMUNE DE PULLIGNY

**Arrêté n°43-2026 portant interdiction
de toute circulation entre le 5 et le 9
rue de la Chapelle**

LA MAIRE DE PULLIGNY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-8 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la signalisation temporaire applicable ;

Considérant l'aggravation significative des désordres de la Chapelle située rue de la Chapelle présentant un risque d'effondrement ;

Considérant l'arrêté de mise en sécurité du 26 août 2026 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains ;

ARRÊTÉ

Article 1

A compter du mercredi 26 août l'accès à la rue de la Chapelle est interdit entre les numéros 5 et 9.

Article 2

Afin de permettre l'accès aux habitations et services, les véhicules à moteur seront autorisés à circuler de la manière suivante :

Chemin de la Chapelle → rue Émile Henri Jacquemin

L'accès à la rue Rouotte se fera via la rue de la Chapelle en y accédant soit par la Grande Rue, soit par la rue du Grand Mont ou soit par la rue de Flavigny (Voir plan joint)

Article 3

La signalisation temporaire nécessaire à la fermeture de la voie, à la mise en place de la déviation, et à la sécurité des usagers sera entièrement mise en place sous la responsabilité de la commune de Pulligny.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur .

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur place.

Article 6

Madame la Maire de Pulligny, et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pulligny, le 26 août 2026

La Maire,

Audrey BARDOT

